



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-005

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-01-27-001 - Arrêté ARSBFC/FIR 2016 001 CHUDijon (2 pages) Page 4
- R27-2016-01-27-002 - Arrêté ARSBFC/FIR 2016 002 CHChalon (1 page) Page 7
- R27-2015-07-01-001 - Augmentation de 2 places la capacité de la MAS les Amandiers APEIS 89 (3 pages) Page 9
- R27-2016-02-05-014 - DA16-3 Décision fixant le calendrier prévisionnel 2016 des AAP-MS relevant de la compétence de l'ARS-BFC (3 pages) Page 13
- R27-2015-07-01-002 - Médicalisation de 5 places supplémentaires au foyer de vie "Les Chênes Bertin" à Sens par redéploiement de moyens de l'IME - APEIS 89 (3 pages) Page 17

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-02-17-002 - Arrêté relatif aux embauches sous contrat unique d'insertion (CUI), en secteur non marchand (CAE) et secteur marchand (CIE) (4 pages) Page 21

DRAC Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-02-17-001 - Arrêté portant composition de la Commission consultative régionale de la licence d'entrepreneur de spectacles de Bourgogne - Franche-Comté (2 pages) Page 26
- R27-2016-01-12-003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission scientifique régionale des Musées de France (4 pages) Page 29

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-02-18-001 - Décision de délégation de signature en matière de Contrôle budgétaire régional (2 pages) Page 34

Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-02-19-001 - Délégation de signature EFS BFC P (5 pages) Page 37

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-02-19-004 - arrêté mandat du CHSCT de la DRJSCS (2 pages) Page 43
- R27-2016-02-24-001 - arrete mandat du comité technique de proximité de la DIRECCTE (2 pages) Page 46
- R27-2016-02-19-005 - arrete mandat du comite technique de proximite et de la DDCS 21 (2 pages) Page 49
- R27-2016-02-24-002 - arrete mandat du comite technique de proximite et de la DIRECCTE (2 pages) Page 52

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-02-17-003 - arrêté modificatif des listes taxe d'apprentissage Bourgogne Franche-Comté (2 pages) Page 55

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-02-19-003 - Arrêté n° 16-50 portant délégation de signature à Mme Sylvie GAUTHEROT, Contrôleur des fonds européens. (2 pages) Page 58

R27-2016-02-19-002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant mise en oeuvre du droit d'évocation du Préfet de la région Bourgogne en matière d'éolien terrestre. (2 pages)

Page 61

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-27-001

Arrêté ARSBFC/FIR 2016 001 CHUDijon

*Arrêté n° 2016-210780581-AF-ARSBFC/2016/FIR/001 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016*

Arrêté n° 2016-210780581-AF-ARSBFC/2016/FIR/001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

FINESS EJ-210780581
Raison sociale : CHU DE DIJON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu la convention annuelle de financement FIR en date du 26 janvier 2016 ;

Considérant le courrier du directeur général en date du 14 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 65 000.00 euros, à imputer sur le compte Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440), au titre de l'action "Accompagnement dans l'optimisation de la gestion de ses lits : Projet medworxx" et de l'année 2016

- 417 881.00 euros, à imputer sur le compte Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440), au titre de l'action "La modernisation immobilière AC Régionale CHU Dijon (PH 2007- Bocage Central)_ Solde aide régionale à l'investissement 2015" et de l'année 2016

Soit un montant total cumulé de 482 881.00 euros au titre de l'année 2016

Article 2 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 65 000.00 euros, à imputer sur le compte Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1), au titre de l'action "Accompagnement dans l'optimisation de la gestion de ses lits : Projet medworxx"

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2016

- 417 881.00 euros, à imputer sur le compte Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8), au titre de l'action "La modernisation immobilière AC Régionale CHU Dijon (PH 2007- Bocage Central)_ Solde aide régionale à l'investissement 2015"

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2016

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/01/2016,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bourgogne Franche Comté,

Christophe  LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-27-002

Arrêté ARSBFC/FIR 2016 002 CHChalon

*Arrêté n° 2016-710780958-AF-ARSBFC/2016/FIR/002 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016*

Arrêté n° 2016-710780958-AF-ARSBFC/2016/FIR/002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

FINESS EJ-710780958

Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Considérant le courrier du directeur général en date du 14 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 512 510.00 euros, à imputer sur le compte Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440), au titre de l'action La modernisation immobilière AC Régionale CH Chalons (PH 2007- Nouvel Hopital) _ Solde aide régionale à l'investissement 2015 et de l'année 2016

Soit un montant total cumulé de 512 510.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 512 510.00 euros, à imputer sur le compte Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8), au titre de l'action La modernisation immobilière AC Régionale CH Chalons (PH 2007- Nouvel Hopital) _ Solde aide régionale à l'investissement 2015

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2016

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/01/2016,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche
Comté,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-07-01-001

Augmentation de 2 places la capacité de la MAS les
Amandiers APEIS 89

Arrêté ARSB/DA/15.42

Arrêté autorisant l'Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais (A.P.E.I.S.) à augmenter, par redéploiement de moyens, de deux places la capacité de la maison d'accueil spécialisé « Les Amandiers » à COURTOIS SUR YONNE

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DDASS/POSO/2007/616 du 31 décembre 2007 autorisant l'extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de COURTOIS SUR YONNE, portant sa capacité à 43 places,

Vu l'arrêté ARSB/DOSA/O/11/11.0020 du 6 avril 2011 modifiant la répartition de la capacité de la MAS « Les Amandiers » de COURTOIS géré par l'A.P.E.I.S,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOSA/O/12.0171 du 23 novembre 2012 autorisant l'A.P.E.I.S. à augmenter de 1 place la capacité de la maison d'accueil spécialisé, portant la capacité totale à 44 places,

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, CPOM 2012-2016, signé le 31 décembre 2012 entre l'Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais (A.P.E.I.S.), le Conseil général de l'Yonne et l'agence régionale de santé de Bourgogne, et son avenant n°1,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'augmenter de 2 places, par redéploiement de moyens, la capacité de la maison d'accueil spécialisée « Les Amandiers » sise à COURTOIS SUR YONNE, soit une capacité totale de 46 places, est accordée à l'Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais (A.P.E.I.S.).

Article 2 : les caractéristiques de la présente autorisation sont enregistrées comme suit au fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) L'ENTITE JURIDIQUE

Raison sociale	Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais (A.P.E.I.S.)
n° FINESS	89 000 071 4
SIREN	305 241 135
Siège administratif	Chemin Ste Béate BP 123 89100 SENS
Statut juridique	60 Ass.L.1901 non R.U.P.

2°) LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE

N°FINESS	89 000 654 7
intitulé FINESS	MAS LES AMANDIERS
adresse	Chemin rural des Forêts 89100 COURTOIS SUR YONNE
catégorie	255 Maison d'accueil Spécialisé
discipline	917 Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés
clientèle	500 Polyhandicap
mode de fonctionnement	11 Hébergement complet Internat
capacité autorisée	42 places
mode de fonctionnement	21 Accueil de jour
capacité autorisée	4 places

Article 3 : à défaut de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa notification aux parties, la présente autorisation serait réputée caduque.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : l'autorisation de fonctionner est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article 313-5 du même code.

Article 6 : un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **01 JUIL, 2015**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-05-014

DA16-3 Décision fixant le calendrier prévisionnel 2016
des AAP-MS relevant de la compétence de l'ARS-BFC

DECISION N°DA 16-3

fixant le calendrier prévisionnel 2016 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 et R 313-1 à R 313-10 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux familles ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2016-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie ;

DECIDE :

Article 1 :

En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel pour 2016 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé est fixé en annexe à la présente décision.

Article 2°:

Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle.

Article 3°:

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il pourra être consulté sur le site internet de l'agence www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr.

Fait à Dijon, le 5 février 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

Annexe à la décision ARS n°DA 16-3

<p>Calendrier prévisionnel pour l'année 2016 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS</p>
--

Création de quatre équipes mobiles de soutien aux ESMS « personnes atteintes de troubles envahissants du développement (TED) »	
Capacités à créer	4 équipes
Territoire d'implantation	Une équipe par territoire : <ul style="list-style-type: none"> - Doubs (Hors Montbéliard) - Haute-Saône (Hors Héricourt) - Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt - Jura
Mise en œuvre	Janvier 2017
Population ciblée	Enfants et adultes atteints de troubles envahissants du développement (TED)
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : mi-mars 2016 Période de dépôt : mi-mars à mi-mai 2016

Projet innovant pour favoriser le répit de l'entourage des « personnes atteintes de troubles envahissants du développement (TED) »	
Territoire d'implantation	Départements de la Côte d'Or, de Saône et Loire, de la Nièvre ou de l'Yonne
Mise en œuvre	1 ^{er} trimestre 2017
Population ciblée	Aidants qui accompagnent une personne atteinte de troubles envahissants du développement (TED)
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : septembre 2016 Période de dépôt : septembre à novembre 2016

Projet innovant pour favoriser le développement de l'offre des adultes atteints « de troubles envahissants du développement (TED) »	
Territoire d'implantation	Départements de la Côte d'Or, de Saône et Loire, de la Nièvre ou de l'Yonne
Mise en œuvre	1 ^{er} trimestre 2017
Population ciblée	Aidants qui accompagnent une personne atteinte troubles envahissants du développement (TED)
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : septembre 2016 Période de dépôt : septembre à novembre 2016

Création de trois Équipes spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places	
Capacités à créer	10 places par ESA
Territoire d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> - Département du Jura – Secteur Jura Sud - Département de Côte d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre ou Yonne (à définir)
Mise en œuvre	Janvier 2017
Population ciblée	Personnes présentant des troubles liés à la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : mai 2016 Période de dépôt : mai à août 2016

Création de neuf plateformes d'accompagnement des aidants	
Territoire d'implantation	Région Bourgogne Franche-Comté – Zone d'implantation à définir.
Mise en œuvre	1 ^{er} trimestre 2017
Population ciblée	Aidants qui accompagnent une personne atteinte de troubles liés à la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ou en perte d'autonomie
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : septembre 2016 Période de dépôt : septembre à novembre 2016

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-07-01-002

Médicalisation de 5 places supplémentaires au foyer de vie
"Les Chênes Bertin" à Sens par redéploiement de moyens
de l'IME - APEIS 89

**Arrêté ARSB/DA/15.44 autorisant l'Association
de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais (APEIS)
à médicaliser 5 places supplémentaires,
par redéploiement de moyens de l'IME,
au foyer de vie « Les Chênes Bertin » de SENS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Yonne en date du 4 décembre 1989 autorisant l'association APEIS à accueillir 41 adultes handicapés dont 5 en activité de jour,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Yonne en date du 7 avril 2004 autorisant l'extension du foyer « Les Chênes Bertin » fixant sa capacité à 76 places dont 15 places d'accueil de jour,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DA/14.0056 du 10 juillet 2014 relatif au programme d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé pour la période 2014-2018,

Vu le courrier du Directeur Général de l'APEIS en date du 17 mars 2015 demandant la médicalisation de 14 places de foyer de vie,

Vu l'arrêté ARSB/DA/15.15 du 15 juin 2015 autorisant la médicalisation de 9 places au foyer de vie « Les Chênes Bertin » à SENS,

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, CPOM 2012-2016, signé le 31 décembre 2012 entre l'Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais (A.P.E.I.S.), le Conseil général de l'Yonne et l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Considérant le schéma de l'Yonne 2012-2017 en date du 23 février 2012, en faveur des personnes handicapées,

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation de médicaliser 5 places supplémentaires, par redéploiement de moyens de l'IME, au foyer de vie « Les Chênes Bertin » à SENS est accordée à l'Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais (APEIS), portant sa capacité totale à 14 places de FAM et 62 places de foyer, dont 47 places d'internat et 15 places d'accueil de jour.

Article 2 : les caractéristiques de la présente autorisation sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1) L'ENTITÉ JURIDIQUE

n° FINESS entité juridique	89 000 071 4
raison sociale	Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais (APEIS)
adresse	20 rue Sainte Béate BP 123 89101 SENS CEDEX
statut	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2) L'ÉTABLISSEMENT

n°FINESS établissement	89 097 274 8
raison sociale	FOYER LES CHENES BERTINS
adresse	20 rue Sainte Béate BP 123 89101 SENS CEDEX
catégorie d'établissement	437 - foyer d'accueil médicalisé
discipline d'équipement	939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés
mode de fonctionnement	11 - internat
clientèle	125 - retard mental moyen avec troubles associés
capacité autorisée	14 places

discipline d'équipement	936 - accueil en foyer de vie
clientèle	110 – déficience intellectuelle sans autre indication
mode de fonctionnement	11 – internat
capacité autorisée	47 places
mode de fonctionnement	21 – accueil de jour
capacité autorisée	15 places

Article 3 : toute autorisation n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification de l'autorisation, est considérée comme caduque.

Article 4 : l'autorisation ne sera effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cadre de l'article D.313-11 du même code, qu'il appartiendra à l'établissement de solliciter auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et du Président du Conseil Départemental de l'Yonne.

Article 5 : l'autorisation de fonctionner est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service soumis à autorisation est porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 7 : un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et du Président du Conseil Départemental de l'Yonne, soit à titre hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 8 : la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Délégué Territorial de l'Yonne et la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et du Département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 JUIL. 2015

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bourgogne

Le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne



Christophe LANNELONGUE

André VILLIERS

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-17-002

Arrêté relatif aux embauches sous contrat unique
d'insertion (CUI), en secteur non marchand (CAE) et
secteur marchand (CIE)

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Arrêté relatif aux embauches sous contrat unique d'insertion (CUI),
en secteur non marchand (CAE) et secteur marchand (CIE)**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail,
Vu la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,
Vu le décret n° 2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,
Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05/11/2009 relative à l'entrée en vigueur du CUI au 01/01/2010,
Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des Emplois d'Avenir à compter du 1^{er}/11/2012,
Vu la circulaire DGEFP 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015,
Vu l'avenant n° 2015075-0001 du 16/03/2015 modifiant l'arrêté préfectoral précité,
Vu la circulaire inter ministérielle CAB n°2015/94 du 25/03/2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi,
Vu la circulaire DGEFP/SDPAE-MIP n°2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016,
Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Partie I : Publics éligibles

Article I : Publics éligibles à la conclusion ou au renouvellement de contrats aidés, CAE ou CIE

Sont éligibles à la conclusion ou au renouvellement de contrats aidés de type CIE ou CAE les publics suivants :

- les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus (seniors), sans condition de durée d'inscription
- les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois (DELD)
- les demandeurs d'emploi de très longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois (DETLD)
- les bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ATA (si autorisation de séjour), ASS ou AAH)
- les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- les publics résidant au sein des quartiers prioritaires de la ville (QPV),
- les jeunes sans emploi, de 16 à 25 ans révolus (16 à 29 ans révolus pour les travailleurs handicapés), en difficulté d'insertion professionnelle, non éligibles aux emplois d'avenir, ou qui, bien qu'éligibles aux emplois d'avenir, nécessitent une durée de parcours plus courte,
- les personnes en sortie du dispositif de l'Insertion par l'Activité Economique dans la mesure où l'orientation CIE ou CAE est une suite cohérente du parcours IAE,
- par exception, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus et qui, du fait de leur âge, de leur situation sociale ou familiale ou de leur résidence dans un QPV, rencontrent des difficultés particulièrement importantes d'accès à l'emploi. Le nombre de conventions conclues à ce titre ne peut excéder 10% du nombre de conventions conclues sur la période.

Partie II : Dispositions relatives aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Article II-1 : Durée de convention et durée hebdomadaire de prise en charge Etat

II-1-1 Dispositions communes

- La durée des conventions CAE initiales est de **12 mois minimum**.
- Les renouvellements sont conclus pour une durée de **12 mois**, sauf pour ceux dont la durée restante pour atteindre la durée maximale de 24 mois pourra être inférieure à 12 mois, sans aller en-dessous de 6 mois.
Dans les cas prévus à l'article L5134-23-1 du code du travail, et par application des articles R5134-32 à 34, la durée maximale de 24 mois peut être prolongée jusqu'à 60 mois par périodes de 12 mois.
- La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est limitée à **20 heures**.

II-1-2 Dispositions spécifiques ou dérogatoires

Par dérogation aux dispositions communes énoncées en II-1-1 ci-dessus, les durées de convention et durées de prise en charge Etat sont les suivantes :

- **Dans les établissements de l'Education Nationale ou conventionnés**
La durée de la convention CAE initiale est de **12 mois**.
Elle peut aller jusqu'à 24 mois dans les seuls cas de missions d'accompagnement aux enfants en situation de handicap et d'assistance aux directeurs d'école dans le premier degré.
Les avenants de renouvellement ont une durée de **12 mois**, sauf pour ceux dont la durée restante pour atteindre la durée maximale de 24 mois pourra être inférieure à 12 mois, sans aller en-dessous de 6 mois.
La durée hebdomadaire de prise en charge Etat est limitée à **20 heures**.
- **Adjoints de sécurité**
Les adjoints de sécurité recrutés ont une durée de **24 mois**, une durée de travail hebdomadaire et une durée de prise en charge Etat plafonnée à **35 heures**.
- **Conseils Départementaux**
Pour les bénéficiaires du RSA socle financés par les Conseils Départementaux, la durée de la convention initiale est de **12 mois minimum**.
Elle pourra **exceptionnellement être inférieure à 12 mois**, sans pouvoir être inférieure à 6 mois. Les modalités de suivi des durées de conventions de 6 à 12 mois seront définies dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM).
L'avenant de renouvellement est d'une durée comprise entre **6 et 12 mois**.
La durée hebdomadaire de prise en charge Etat peut aller jusqu'à **24 heures** dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).
- **Durée hebdomadaire de travail inférieure à 20 heures**
Par application de l'article L5134-26, la durée hebdomadaire du travail du titulaire d'un CAE ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la convention individuelle le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.
L'appréciation du caractère particulièrement important des difficultés de l'intéressé est soumise à dérogation du DIRECCTE, sur la base d'éléments fournis préalablement conjointement par l'employeur et le prescripteur.
Cette dérogation apprécie la durée hebdomadaire du travail retenue et sa limitation de durée, en mois : S'agissant de personnes autres qu'atteintes d'un handicap tel qu'il justifierait que l'ensemble du CAE s'effectue dans ces conditions horaires, la durée de la dérogation est limitée à 6 mois, au-delà de laquelle la durée hebdomadaire de travail du CAE ne serait plus, sauf nouvelle dérogation, inférieure à 20 heures minimum.

Article II-2 : Taux de prise en charge du CAE par l'Etat

II-2-1 Dispositions communes

Le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 65% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail.

II-2-2 Dispositions spécifiques ou dérogatoires

De même, le **taux de prise en charge Etat de 75%** s'applique pour l'embauche sous CAE :

- d'un bénéficiaire du RSA socle financé par un Conseil Départemental dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et la collectivité concernée.
A défaut de précision dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) ou d'absence d'engagement de la collectivité concernant les CAE bRSA cofinancés, c'est le taux de droit commun défini au paragraphe II-2-1 qui s'applique au bRSA non cofinancé via CAOM.
- d'un demandeur d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- d'un senior (plus de 50 ans) demandeur d'emploi de très longue durée (plus de 24 mois dans les 36 derniers mois)
- d'un public résidant au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)
- Dans le cadre de l'expérimentation CASA (Contrats Aidés Structures Apprenantes) menée en ex-région Bourgogne, les employeurs du secteur non marchand recrutant des CAE dans ce cadre feront l'objet d'une **majoration de 10 points** par rapport au taux de prise en charge attaché au public recruté.
Le taux défini au moment de la signature du contrat sera garanti sur toute la durée du contrat, même en cas de nouvel arrêté modificatif.
- Par dérogation aux dispositions énoncées en II-2-1, le **taux de prise en charge Etat de 70%** s'applique aux embauches sous CAE dans les établissements de l'Education Nationale ou conventionnés par l'Education Nationale, ainsi qu'aux recrutements d'adjoints de sécurité.

Partie III : Dispositions relatives aux Contrats Initiative Emploi (CIE et CIE-Starter)

Article III-1 : Durée de convention et durée hebdomadaire de prise en charge Etat

III-1-1 Dispositions communes

- Les conventions CIE et CIE-Starter initiales sont conclues pour **10 mois** sur la base d'un horaire hebdomadaire qui peut être compris entre 20 heures et 35 heures.
- Les avenants de renouvellement peuvent être conclus dans la limite de la durée maximale autorisée de 24 mois, sans être inférieurs à 6 mois.
Dans les cas prévus à l'article L5134-67-1 du code du travail, et par application des articles R5134-57 à 58, la durée maximale de 24 mois peut être prolongée jusqu'à 60 mois par périodes de 12 mois.
- Que le contrat de travail associé soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est identique à la durée hebdomadaire du contrat de travail, **dans la limite de 33 heures**, et pour une durée maximale de **10 mois**.

III-1-2 Dispositions spécifiques ou dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de droit commun énoncées en III-1-1 ci-dessus, pour les bénéficiaires du RSA socle financés par les Conseils Départementaux dans le cadre de CAOM, la durée des conventions CIE est de **6 à 12 mois**, sur la base d'un horaire hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 20 heures dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

Article III-2 : Taux de prise en charge par l'Etat des CIE et CIE-Starter

III-2-1 Dispositions communes :

Pour le CIE, le **taux de prise en charge de droit commun est de 30%** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, par application de l'article L 5134-72 du code du travail.

III-2-2 Dispositions spécifiques ou dérogatoires :

- Par dérogation aux dispositions de droit commun énoncées en III-2-1 ci-dessus, le **taux de prise en charge Etat est fixé à 35%** pour l'embauche sous CIE :
 - d'un bénéficiaire du RSA socle financé par un Conseil Départemental dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et la collectivité concernée.
A défaut de précision dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) ou d'absence d'engagement de la collectivité concernant les CIE bRSA cofinancés, c'est le taux de droit commun défini au paragraphe III-2-1 qui s'applique au bRSA non cofinancé via CAOM.

- d'un demandeur d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
 - d'un senior (plus de 50 ans) demandeur d'emploi de très longue durée (plus de 24 mois dans les 36 derniers mois)
 - d'un public résidant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)
 - **CIE-Starter en direction des jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion**
- Par dérogation aux dispositions de droit commun énoncées en III-2-1 ci-dessus, le taux de prise en charge de l'embauche réalisée sous CIE est de **45% pour les jeunes de 16 à moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :**
- résidant des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
 - bénéficiaire du RSA,
 - demandeur d'emploi de longue durée,
 - travailleur handicapé,
 - avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif 2^{ème} chance (garantie jeunes, écoles de la 2^{ème} chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance,...)
 - bénéficiaire antérieurement d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand
- Pour les employeurs du secteur marchand qui entrent dans **l'expérimentation CASA** (Contrats Aidés Structures Apprenantes) menée en ex-région Bourgogne, les CIE font l'objet d'une **majoration de 10 points** du taux de prise en charge par rapport au public recruté, sans dépasser pour autant 47% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée. Les taux définis à la signature du contrat seront garantis pendant toute la durée du contrat, même en cas de nouvel arrêté modificatif.

Partie IV : Dispositions diverses

Article IV-1 : Date de validité

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés et avenants préfectoraux fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en CAE et CIE.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions CUI comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la publication du Recueil des Actes Administratifs.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à parution d'un arrêté en modifiant la teneur.

Article IV-2 : Exécution de l'arrêté

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Dijon, le

17 FEV. 2016



Christiane BARRET

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-17-001

Arrêté portant composition de la Commission consultative
régionale de la licence d'entrepreneur de spectacles de
Bourgogne - Franche-Comté

*Commission consultative régionale de la licence d'entrepreneur de spectacles de Bourgogne -
Franche-Comté*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne – Franche-Comté

Arrêté portant composition de la commission consultative
régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait
de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n° 2014-926 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R 7122-18 et suivants du code du travail ;

VU les propositions des organisations professionnelles représentatives des auteurs et compositeurs et des personnels artistiques et techniques ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-10 BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bernard Falga, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-03 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Bourgogne – Franche-Comté ;

SUR proposition de M. le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté,

Direction régionale des affaires culturelles Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés pour 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, les membres titulaires et les membres suppléants de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles :

- Collège n° 1 - En qualité de représentants des auteurs compositeurs :

. Titulaires :

- M. Olivier Alno, SACEM, société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, Besançon, (25)
- M. Yves Le Coënt, SACD, société des auteurs et compositeurs dramatiques, Paris (75)
- M. Emmanuel de Rengervé, SNAC, syndicat national des auteurs et compositeurs, Paris (75)

. Suppléants :

- M. Raphaël Levron, SACEM, société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, Dijon (21)
- M. Eric Kessaci, SACD, société des auteurs et compositeurs dramatiques, Paris (75)
- Mme Simone Douek, SNAC, syndicat national des auteurs et compositeurs, Paris (75)

- Collège n° 2 - En qualité de représentants des personnels artistiques et techniques :

. Titulaires :

- M. Daniel Girard, Fédération FCCS CFE-CGC, Villers-le-Lac (25)
- M. Franck Laffitte, Fédération FASAP-FO, Paris (75)
- M. Gilles Perrault, Fédération CGT Spectacle, Besançon (25)

. Suppléants :

- M. Jean Léger, Fédération CGT Spectacle, Saint-Ambreuil (71)
- M. Jérôme Arger-Lefèvre, Fédération FASAP – FO, Paris (75)
- M. Stéphane Courtot-Renoux, Fédération FCCS CFE-CGC, Trevenans, (90)

- Collège n° 3 - En qualité de personnalités qualifiées :

. Titulaires :

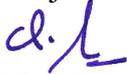
- M. Emmanuel Girod DIRECCTE, (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté)
- Mme Marie-Jo Bour (Association Musique Danse Bourgogne, Dijon (21))
- Mme Dominique Aujouannet (administratrice - Le Moloco – Espace musiques actuelles du Pays de Montbéliard (25))

. Suppléants :

- Mme Cécile Roussey, DIRECCTE, (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté)
- Mme Lucie Collin (responsable service gestion sociale - Association Culture Action Franche-Comté, Besançon (25))
- M. Marc Duchet (CARSAT Bourgogne et Franche-Comté – Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, Dijon (21))

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **17 FEV. 2016**


Christiane BARRET

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-12-003

Arrêté portant nomination des membres de la commission scientifique régionale des Musées de France

Arrêté portant nomination des membres de la commission scientifique régionale Bourgogne - Franche-Comté des Musées de France - Dans sa compétence en matière d'acquisition et dans sa compétence en matière de restauration.



PREFET DE LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ N°
Portant nomination des membres de la commission scientifique
régionale des Musées de France

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, livre IV ;

VU la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté n° 16-09 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La commission scientifique régionale des collections des musées de France, qui émet un avis préalable sur toute décision d'acquisition, à titre gratuit ou à titre onéreux, ainsi que sur toute décision de conservation préventive et de restauration d'un bien de collection d'un musée de France de la région Bourgogne-Franche-Comté, siègera dans deux formations distinctes selon qu'elle examinera des projets d'acquisition ou de conservation et de restauration.

ARTICLE 2 :

Dans sa compétence en matière d'acquisition, la commission scientifique régionale des collections des musées de France siège dans la formation suivante :

1°) Cinq représentants de l'Etat :

- le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant,
- un conseiller pour les musées de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le responsable du Service des musées de France à la Direction générale des patrimoines ou son représentant,
- le chef d'un des grands départements (mentionnés à l'article D. 422-2 du code du patrimoine), désigné par le directeur général des patrimoines.

2°) Dix personnalités qualifiées exerçant ou ayant exercé des responsabilités dans les domaines scientifiques cités, ainsi que dix suppléants, désignés pour une durée de cinq ans renouvelable :

Archéologie :

- M. Hugues SAVAY-GUERRAZ, conservateur du musée gallo-romain de Lyon, titulaire ;
- M. Thierry DECHEZLEPRÊTRE, conservateur en chef du patrimoine au conseil général des Vosges, site de Grand - musée départemental d'art ancien et contemporain, suppléant ;

Art contemporain :

- Mme Martine DANCER, conservatrice du patrimoine au musée d'art moderne de Saint-Etienne Métropole, titulaire ;
- M. Gérard AUDINET, conservateur en chef du patrimoine à la Ville de Paris, directeur de la maison de Victor Hugo et de Hauteville house, suppléant ;

Arts décoratifs :

- M. Thierry FRANZ, doctorant en histoire de l'art, assistant qualifié de conservation, château des Lumières - Lunéville, musée départemental du château, titulaire ;
- M. Jean-Luc OLIVIÉ, conservateur en chef du patrimoine, département verre, musée des arts décoratifs, Paris, suppléant ;

Arts graphiques :

- M. Matthieu PINETTE, conservateur en chef du patrimoine, co-gérant du château de Germolles, titulaire ;
- M. Diederik BAKHUÿS, conservateur du patrimoine, musée des beaux-arts de Rouen, suppléant ;

Ethnologie :

- M. François PORTET, ingénieur d'études honoraire, ethnologue, titulaire ;
- Mme Valérie KLEIN, responsable scientifique, musée de la lutherie à Mirecourt, suppléante ;

Histoire :

- M. Richard DAGORNE, Directeur du musée lorrain à Nancy, titulaire ;
- Mme Elizabeth PASTWA, conservatrice en chef du patrimoine honoraire, Besançon, suppléante ;

Peinture :

- Mme Cécile SCAILLIÉREZ, conservatrice en chef au département des peintures, chargée de la peinture française et néerlandaise du XVIIe siècle, musée du Louvre, Paris, titulaire ;
- M. Guillaume KIENZ, conservateur au département des peintures, chargé de la collection espagnole et du suivi des restaurations, musée du Louvre, Paris, suppléant ;

Sciences de la nature et de la vie :

- Mme Lucile GUITTIENNE, attachée de conservation du patrimoine, directrice adjointe du Muséum-Aquarium de Nancy, titulaire ;
- M. Gérard FERRIERE, conservateur en chef, directeur du muséum d'histoire naturelle - jardin des sciences de Dijon, suppléant ;

Sciences et techniques :

- M. Bruno JACOMY, conservateur en chef, directeur scientifique du musée des Confluences à Lyon, Département du Rhône, titulaire ;

- Mme Catherine FUCHS, conservatrice en chef, chef du service scientifique, musée EDF Electropolis de Mulhouse, suppléante ;

Sculpture :

- Mme Isabelle LEMAISTRE, conservatrice en chef du patrimoine honoraire, Paris, titulaire ;
- M. Stéphane PACCOUD, conservateur du patrimoine au musée des beaux-arts de Lyon, suppléant.

ARTICLE 3 :

Dans sa compétence en matière de restauration, la commission scientifique régionale des collections des musées de France siège dans la formation suivante :

1°) Cinq représentants de l'Etat :

- le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant,
- un conseiller pour les musées de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le responsable du Service des musées de France à la Direction générale des patrimoines ou son représentant,
- le responsable du Centre de recherche et de restauration des musées de France ou son représentant,

2°) Trois professionnels exerçant des responsabilités scientifiques dans un musée de France, ainsi que trois suppléants, désignés pour une durée de cinq ans renouvelable ;

- Mme Brigitte RIBOREAU, attachée de conservation du patrimoine, directrice du musée de Bourgoin-Jallieu, titulaire ;
- M. Nicolas SURLAPIERRE, directeur des musées de Belfort, suppléant ;
- M. Vincent BLANCHARD, conservateur du patrimoine, Musée du Louvre, département des antiquités orientales, titulaire ;
- Madeleine BLONDEL, conservatrice en chef du patrimoine honoraire, Dijon, suppléante ;
- Mme Emilie ROBBE, conservatrice du patrimoine, département moderne, musée de l'Armée, titulaire ;
- Mme Françoise SOULIER-FRANCOIS, conservatrice en chef du patrimoine honoraire, Besançon, suppléante ;

3°) Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences en matière de conservation préventive et de restauration, ainsi que deux suppléants, désignés pour une durée de cinq ans renouvelable :

- Mme Julie BARTH, restauratrice indépendante, spécialité « peintures », Lyon, titulaire ;
- Mme Armelle POYAC, restauratrice indépendante spécialité « arts graphiques », Nancy, suppléante ;

- Mme Isabelle BOICHÉ, consultante en conservation préventive, restauratrice d'objets ethnographiques, Bourgoin-Jallieu, titulaire ;
- Mme Véronique LANGLET-MARZLOFF, responsable du centre de restauration et d'études archéologiques municipal, atelier de restauration du verre, des métaux et des céramiques, Vienne, suppléante.

ARTICLE 4 :

La présidence de la commission est assurée par le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

ARTICLE 5 :

Il sera constitué, pour examiner les projets en cas d'urgence, une délégation permanente composée du directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté, d'un conseiller pour les musées de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté, de deux membres élus au sein de la commission qui peuvent être représentés par leurs suppléants, ainsi qu'en fonction de la formation, du responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant pour les acquisitions ou du Centre de recherche et de restauration des musées de France pour les dossiers de conservation préventive et de restauration.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication pour une durée de cinq ans.

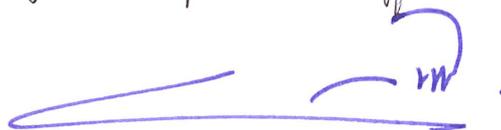
ARTICLE 7 :

Le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le 12 JAN. 2016

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

*pour la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



ERIC PIERRAT

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-18-001

Décision de délégation de signature en matière de Contrôle
budgétaire régional

Décision de délégation de signature en matière de Contrôle budgétaire régional



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation de signature en matière de Contrôle budgétaire régional

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or et la Direction départementale des Finances publiques du Doubs.

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Monique BRENOT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,
- Mme Cécile BASCLE, Inspectrice des Finances Publiques,
- M. Laurent BERÇOT, Inspecteur des Finances Publiques,

Pour :

- Signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Bourgogne-Franche-Comté à l'exception des refus de visa ;
- Signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'Etat dans la région Bourgogne-Franche-Comté, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits organismes.

- Mme Claudette DUCHANOIS, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

a compétence pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Monique BRENOT, Cécile BASCLE et de M. Laurent BERÇOT, tous les actes dont le montant est inférieur à 500 000 € se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'exception des refus de visa.

Article 2 – La présente décision prendra effet le 18 février 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental
des Finances Publiques du Doubs



Pierre ROYER

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

R27-2016-02-19-001

Délégation de signature EFS BFC P

Décision portant délégation de signature



Le Directeur

Décision portant délégation de signature

Vu la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

Vu le décret n° 99-1143 du 29 décembre 1999, relatif à l'Etablissement Français du Sang et aux activités de transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique,

Vu la décision EFS n° 2000-1 du 4 janvier 2000,

Vu le décret du 15 novembre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la délibération n° 2013-18 du conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang en date du 20 décembre 2013 renouvelant à compter du 4 janvier 2014 le Docteur Pascal Morel dans ses fonctions de directeur de l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté,

Monsieur Pascal Morel, directeur de l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à Monsieur Nicolas Merlière, nommé le 11 janvier 2016 secrétaire général par intérim de l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, puis Secrétaire Général à compter du 1^{er} mars 2016, ci-après dénommé « le Secrétaire Général », les signatures ci-dessous précisées. Le secrétaire général est investi par le directeur de l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et à la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'ETS Bourgogne Franche-Comté.

Article 1 – Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000.

Le Secrétaire Général de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de signature qui lui est accordée par le Directeur de l'ETS Bourgogne Franche-Comté, Monsieur Pascal Morel, en toute connaissance de cause.

1. Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail

Le Secrétaire Général reçoit délégation de pouvoir pour :

- Le respect des conditions d'hygiène et de sécurité du travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.



Le Directeur

2. Délégation en matière de gestion du personnel

Le Secrétaire Général reçoit délégation de pouvoir pour :

- Embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Etablissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en termes de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire.

Article 2 – Les compétences déléguées dans les autres matières

1. En matière budgétaire et financière

Le Directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour :

- Elaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire émise par le Président
- Mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement au sein duquel les dépenses d'investissement ont un caractère limitatif
- Veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'Agent comptable principal de l'Etablissement français du sang
- Représenter l'Etablissement français du sang dans les personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement, telles que les groupements d'intérêt public (GIP), sauf décision expresse du Président
- Attester du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par l'ETS Bourgogne Franche-Comté.

2. En matière juridique

Le Secrétaire Général de l'établissement reçoit délégation de signature dans les matières suivantes :

- Représenter l'Etablissement français du sang devant les juridictions de première instance et d'appel tant en démarche qu'en défense, sur le fondement d'une instruction générale du Président
- Représenter l'Etablissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son établissement
- Faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin, en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules.



Le Directeur

3. En matière d'achat de fournitures et services et de vente de biens mobiliers

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes, applicables, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature dans les matières suivantes :

- Exécution des marchés nationaux figurant dans la liste établie par le président
- Passation et exécution des marchés locaux, contrats et commandes. Pour les marchés locaux, le directeur de l'établissement est désigné « Personne responsable des marchés » au sens de l'article 4.1 du règlement intérieur des marchés de l'Etablissement français du sang approuvé par délibération de son Conseil d'administration le 27 décembre 2006
- Déclassement du domaine public et aliénation des biens concernés.

4. En matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour la réalisation de travaux dont le montant est inférieur à 762.245 € HT.

Article 3 – Les conditions de la délégation

Dans ces différents domaines, le Secrétaire Général par intérim de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le Secrétaire Général de l'établissement devra tenir régulièrement informé le Directeur de l'Etablissement français du sang Bourgogne Franche-Comté de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

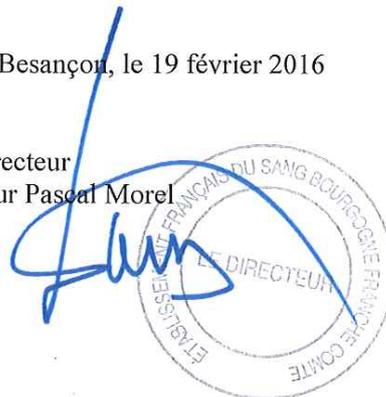
Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'établissement.

Article 4 – Publication et prise d'effet

La présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs, entrera en vigueur le 11 janvier 2016

Fait à Besançon, le 19 février 2016

Le Directeur
Docteur Pascal Morel



Destinataires :
F. Toujas, Président de l'EFS
C. Euvrard, Agent comptable secondaire, EFS BFC
L'intéressé



ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Décision n° N 2016.01

**DECISION N° N 2016-01 DU 11 JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION
A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

Le Président

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

DECIDE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas MERLIERE, Directeur adjoint de l'Audit et du Pilotage Stratégique, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de Secrétaire général de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne-Franche-Comté à compter du 11 janvier 2016.

Article 2 - La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel Santé*.

Fait, le 11 janvier 2016,

M. François TOUJAS
Président de l'Etablissement Français du Sang



ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Décision n° N 2016.02

**DECISION N° N 2016-02 DU 11 JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION
A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

Le Président

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

DECIDE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas MERLIERE est nommé Secrétaire général de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 2 - La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel Santé*.

Fait, le 11 janvier 2016,

M. François TOUJAS
Président de l'Etablissement Français du Sang

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-19-004

arrêté mandat du CHSCT de la DRJSCS

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de Bourgogne, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de la Côte-d'Or et à leur réunion conjointe



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de Bourgogne, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de la Côte d'Or et à leur réunion conjointe

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT au poste de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 8 septembre 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRJSCS de Bourgogne ;

Vu la décision du 12 mars 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRJSCS de Franche-Comté ;

Vu la décision du 2 avril 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCS de la Côte d'Or ;

Vu l'avis des comités techniques des DRJSCS de Bourgogne et de Franche-Comté et de la DDCS de la Côte d'Or rendu en réunion conjointe du 5 février 2016 ;

Sur proposition du DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRJSCS de Bourgogne, celle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRJSCS de Franche-Comté et celle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DDCS de la Côte d'Or sont maintenues jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le **19 FEV. 2016**



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-24-001

arrete mandat du comité technique de proximité de la DIRECCTE

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne et du comité technique de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et à leur réunion conjointe.



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne et du comité technique de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et à leur réunion conjointe

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique de la DIRECCTE de Bourgogne ;

Vu la décision du 12 décembre 2014 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique de la DIRECCTE de Franche-Comté ;

Vu l'avis des comités techniques des DIRECCTE de Bourgogne et de Franche-Comté rendu en réunion conjointe du 1^{er} février 2016 ;

Sur proposition du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité technique de proximité de la DIRECCTE de Bourgogne et celle du comité technique de proximité de la DIRECCTE de Franche-Comté sont maintenues jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le **19 FEV. 2016**



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-19-005

arrete mandat du comite technique de proximite et de la DDCS 21

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de Bourgogne, du comité technique de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté et du comité technique de proximité de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de la Côte-d'Or et à leur réunion conjointe.



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de Bourgogne, du comité technique de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté et du comité technique de proximité de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de la Côte d'Or et à leur réunion conjointe

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT au poste de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 27 avril 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel du comité technique de la DRJSCS de Bourgogne ;

Vu la décision du 12 mars 2015 et son avenant du 3 juin 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique de la DRJSCS de Franche-Comté ;

Vu la décision du 16 janvier 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique de la DDCS de la Côte d'Or ;

Vu l'avis des comités techniques des DRJSCS de Bourgogne et de Franche-Comté et de la DDCS de la Côte d'Or rendu en réunion conjointe du 5 février 2016 ;

Sur proposition du DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité technique de proximité de la DRJSCS de Bourgogne, celle du comité technique de proximité de la DRJSCS de Franche-Comté et celle du comité technique de proximité de la DDCS de la Côte d'Or sont maintenues jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le

19 FEV. 2016



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-24-002

arrete mandat du comite technique de proximite et de la DIRECCTE

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et à leur réunion conjointe



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et à leur réunion conjointe

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 15 avril 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE de Bourgogne ;

Vu la décision du 18 février 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE de Franche-Comté ;

Vu l'avis des comités techniques des DIRECCTE de Bourgogne et de Franche-Comté rendu en réunion conjointe du 1^{er} février 2016 ;

Sur proposition du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DIRECCTE de Bourgogne et celle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DIRECCTE de Franche-Comté sont maintenues jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 FEV. 2016



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-17-003

arrêté modificatif des listes taxe d'apprentissage
Bourgogne Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° BAG-16-49
portant ...
ARRETE MODIFICATIF TA 2016-1.odt

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 6241-8 à L. 6241-10 du Code du travail ;
- VU** l'article R. 6241-3 du Code du travail ;
- VU** la circulaire du Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social en date du 14 novembre 2014, relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2015, portant publication de la liste pour la région Franche-Comté, par établissement ou par organisme, des formations hors apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015, portant publication de la liste pour la région Bourgogne, par établissement ou par organisme, des formations hors apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
- VU** la demande en date du 9 février 2016 présentée par le chef du service réglementation et gestion de l'offre de formation du pôle formation et vie universitaire de l'université de Bourgogne;
- VU** la demande en date du 11 février 2016 présentée par l'agence régionale de la santé Bourgogne ;
- VU** la demande en date du 11 février 2016 présentée par la directrice adjointe de l'institut supérieur des Beaux arts de Besançon;
- SUR** proposition du chargé de mission auprès de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: la liste pour Bourgogne des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L. 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du Code du travail, susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires, est modifiée comme suit pour la collecte 2016 de la taxe d'apprentissage :

Au titre des formations éligibles à la taxe d'apprentissage :

- Dut Génie civil construction durable à l'Iut Dijon-Auxerre – Boulevard Docteur Petitjean -BP 17867 – 21078 DIJON CEDEX

Au titre dérogatoire des organismes ou services éligibles à la taxe d'apprentissage :

- Esat Le Clos Mouron – BP 86 – 71700 TOURNUS
- Esat de Montret – Ferme de Viennette - 71440 MONTRET
- Esat Le Vernoy - Rue Brulard - Zone industrielle La Fiolle – 71450 BLANZY
- Esat Les Papillons Blancs - Zone industrielle Le Pré Long – 71300 MONTCEAU LES MINES

Article 2: la liste pour Franche-Comté des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L. 6241-9 du Code du travail, susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires, est modifiée comme suit pour la collecte 2016 de la taxe d'apprentissage :

- Dnsep-Master dispensé par l'Institut supérieur des Beaux-Arts – 12 rue Denis Papin – 25000 BESANCON

Article 3: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 17 FEV. 2016



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-19-003

Arrêté n° 16-50 portant délégation de signature à Mme
Sylvie GAUTHEROT, Contrôleur des fonds européens.

*Arrêté n° 16-50 portant délégation de signature à Mme Sylvie GAUTHEROT, Contrôleur des
fonds européens.*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 16-50.

portant délégation de signature à

Mme Sylvie GAUTHEROT
Contrôleur des fonds européens

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2015 nommant M. Éric PIERRAT au poste de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GAUTHEROT, contrôleur des fonds européens, à l'effet de signer :

- les courriers de notification des rapports provisoires aux services instructeurs et aux bénéficiaires ;
- les courriers de notification du rapport définitif à l'autorité de gestion
- les rapports de contrôle réalisés dans l'exercice de ses missions.

Article 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 19 FEV. 2016



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-19-002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant mise en oeuvre du droit d'évocation du Préfet de la région Bourgogne en matière d'éolien terrestre.

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant mise en oeuvre du droit d'évocation du Préfet de la région Bourgogne en matière d'éolien terrestre.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de la région Bourgogne en matière d'éolien terrestre

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

VU le décret du 17/12/2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2, tel qu'issu du décret n°2010-146 du 16 février 2010 et portant notamment sur l'exercice du droit d'évocation par le préfet de région ;

VU la circulaire du 20 juillet 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'exercice du droit d'évocation par le préfet de région ;

CONSIDERANT la fusion des régions Bourgogne et Franche-Comté au 1er janvier 2016

CONSIDERANT que le droit d'évocation en matière d'éolien terrestre n'a été mis en œuvre qu'en région Bourgogne et que l'arrêté du 1er juillet 2013 portant mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de la région Bourgogne en matière d'éolien terrestre prévoyait son application jusqu'au 1er juin 2016.

CONSIDERANT les modalités d'instruction mises en œuvre pour l'autorisation unique instaurée par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions de cette ordonnance étant entrées en vigueur à sa publication pour la région Franche Comté et le 1er novembre 2015 pour la région Bourgogne.

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de la région Bourgogne en matière d'éolien terrestre est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication et s'appliquera à l'ensemble des décisions concernées intervenant à compter de cette date.

Article 3: Le préfet de la Nièvre, le préfet de la Saône et Loire, le préfet de l'Yonne, la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements précités et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et dont une copie sera adressée aux préfets du Doubs, du Jura et du Territoire de Belfort, à la préfète de Haute-Saône, ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le

19 FEV. 2016

Christiane BARRET